

**ARRÊTÉ N°2021-
portant définition du programme de surveillance entomologique et de lutte
contre les moustiques vecteurs relatif à l'aéroport de Tours-Val de Loire,
point d'entrée du territoire au sens du Règlement Sanitaire International (RSI)**

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Règlement Sanitaire International, adopté le 23 mai 2005 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 1331-13 ; R. 3114-9 à R. 3114-9 -14, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-31 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire, notamment les articles, 12, 23-1, 36, 37 et 121 ;

Vu la décision n°2020-SPE-0018 du 5 février 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire portant habilitation du laboratoire Inovalys pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2020-SPE-0002 du 2 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire portant habilitation de la société Rentokil Initial pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux ;

Considérant la colonisation du département d'Indre-et-Loire par le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre) depuis l'été 2020 ;

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

Considérant le marché public n°2020-ARSCVL-01 relatif à la mission de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique et d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs notifié le 28 avril 2020 par le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire au laboratoire Inovalys pour la surveillance entomologique, et la sous-traitance des traitements de lutte antivectorielle prévue auprès de la société Rentokil Initial ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS),

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations de l'aéroport de Tours-Val de Loire, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international.

Article 2 : Périmètre et période d'application du programme

Le programme de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des bâtiments d'intérêts de l'aéroport, appelé « périmètre RSI » (cf. annexe 1).

Les bâtiments d'intérêts, au sens du RSI, sont les bâtiments accueillant ou susceptibles d'accueillir les voyageurs, les moyens de transport, les conteneurs, les cargaisons et les colis postaux.

L'emprise de l'aéroport s'étend sur les communes de Tours et Parçay-Meslay.

Le périmètre RSI s'étend sur les communes de Tours et Parçay-Meslay.

Le programme de lutte antivectorielle est actif du 1^{er} juin au 30 novembre. Ces dates pourront être adaptées en fonction de l'évolution des connaissances, de la période de diapause d'*Aedes albopictus* sur le territoire ou de circonstances climatiques particulières pouvant induire un risque vectoriel en dehors de cette période.

Article 3 : Opérateurs habilités et missionnés en Indre-et-Loire

15, rue Bernard Palissy

37925 Tours Cedex 9

Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

Le laboratoire Inovalys (SIREN 130018989) siégeant 18 Boulevard de Lavoisier 49 009 Angers (incluant son implantation de Tours, sise 3 Rue de l'Aviation, 37210 Parçay-Meslay) est habilité par décision du directeur général de l'ARS en date du 5 février 2020 à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

L'entreprise Rentokil Initial (SIREN 622052603) siégeant 13-27 avenue Jean Moulin, 93 240 Stains est habilitée par décision du directeur général de l'ARS en date du 2 janvier 2020 à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Le laboratoire Inovalys est missionné, depuis la notification du marché public en date du 18 mai 2020, pour les prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines. Le laboratoire Inovalys sous-traite l'ensemble des missions de traitements adulticides à l'entreprise Rentokil Initial.

Le laboratoire Inovalys et l'entreprise Rentokil Initial sont désignés dans le présent arrêté par le terme « opérateur ».

Article 4 : Gestionnaire du point d'entrée

L'organisme habilité par le Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire (SMADAIT) est EDEIS AEROPORT TOURS VAL DE LOIRE.

L'entreprise EDEIS AEROPORT TOURS VAL DE LOIRE, sis au 40 RUE DE L'Aéroport – 37100 TOURS (SIREN 523606887/SIRET 52360688700017) est le gestionnaire de l'aéroport de Tours-Val de Loire désigné sous le terme « gestionnaire » dans cet arrêté.

Article 5 : Missions des parties prenantes

L'ARS définit le programme détaillé de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs et le périmètre de son application, en concertation avec l'opérateur et le gestionnaire. L'ARS assure la charge financière de la surveillance entomologique et des traitements adulticides qui pourraient être décidés en cas de passage d'un cas virémique dans le périmètre RSI.

Le gestionnaire met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS et définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et ses opérateurs. Il relaie les messages de prévention auprès de ses personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée. Le gestionnaire, comme le précise l'article R.3115-48 du code de la santé publique, s'assure que les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs. Il rappelle régulièrement aux compagnies aériennes y opérant l'importance de cette désinsectisation et informe l'ARS de l'effectivité des mesures. Si nécessaire, des contrôles ciblés pour vérifier l'effectivité de cette mesure pourront être réalisés par l'ARS. Le gestionnaire informe l'ARS de manière annuelle et avant le 15 avril de toute modification pouvant nécessiter une adaptation du programme de surveillance (destinations desservie, abandon ou mise en service de nouveau bâtiments).

L'opérateur, met en œuvre le plan de surveillance entomologique et détermine les espèces des moustiques vecteurs de maladies collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Il réalise le diagnostic entomologique initial dans lequel sont identifiés les gîtes productifs et potentiels. Toutes les données collectées sont reportées à l'ARS conformément à l'article 11.

Les maires interviennent suivant les modalités précisées à l'article 13.

Article 6 : Modalités d'intervention

Seuls les agents du gestionnaire, de l'ARS et de l'opérateur sont autorisés à intervenir dans l'enceinte aéroportuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1.

Le gestionnaire définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents des opérateurs habilités sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions définies par l'ARS. Les actions de lutte aduicticides sont généralement menées hors heures ouvrées.

Article 7 : Diagnostic entomologique

Un diagnostic initial est réalisé par l'opérateur. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués pour définir les mesures de surveillance et de contrôle.

Le diagnostic permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

Le gestionnaire informe l'ARS en amont de chaque début de période à risque des modifications pouvant impacter le diagnostic initial, conformément à l'article 5.

Le diagnostic entomologique est mis à jour ou renouvelé en tant que de besoin, sur commande de l'ARS à l'opérateur.

Article 8 : Élimination physique et prévention des gîtes

Le gestionnaire de l'aéroport ou propriétaire ou exploitant des terrains bâtis ou non bâtis, des immeubles bâtis et de leurs dépendances, prend connaissance du diagnostic initial et de ses mises à jour annuelles afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Tout professionnel intervenant dans le périmètre défini à l'article 2 doit prendre connaissance des mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 9 : La surveillance entomologique

L'ARS définit et prend en charge la stratégie de piégeage des moustiques et les modalités de sa mise en œuvre dans le périmètre RSI. Les moustiques du genre *Aedes* sont les cibles prioritaires de cette surveillance.

La surveillance est réalisée par la pose de pièges pondoirs, relevés à une fréquence bi-mensuelle durant la période mentionnée à l'article 2.

Lors de ses interventions sur site, l'opérateur prospecte les rétentions d'eau rencontrées afin d'identifier l'éventuelle présence des autres espèces de moustiques connus comme potentiels vecteurs de pathologies.

L'ARS se réserve le droit d'actualiser les modalités de cette surveillance, au regard des résultats et du contexte épidémiologique, en relation avec le gestionnaire.

Article 10 : Les actions de lutte menées par le gestionnaire

Le gestionnaire déclenche toutes les actions utiles pour éliminer des situations à risque vectoriel. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Article 11 : Intervention de lutte antivectorielle dans le point d'entrée

À la demande de l'ARS, lors de la détection confirmée d'un cas de maladie transmise par les moustiques, l'opérateur programme un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique.

Cette intervention prioritaire est réalisée en lien avec le gestionnaire, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée.

Article 12 : Traçabilité des interventions et des moyens mobilisés

Toutes les actions et les données collectées sont reportées en continu dans le système d'information mentionné à l'article R.3114-13 du code de la santé publique, dénommé « SI-LAV ». Pour les traitements biocides, cette traçabilité porte particulièrement sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés géoréférencés des traitements, les dates et heures de traitement et les observations qualitatives sur l'environnement de traitement.

Article 13 : Actions des maires sur le domaine public périphérique du point d'entrée

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, prévues par l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes citées à l'article 2 agissent aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur leur territoire. Ils prescrivent toutes mesures visant à assurer la destruction des moustiques comme agent de propagation de maladies, de même que les mesures visant à lutter contre la propagation des moustiques.

À ce titre, ils peuvent notamment :

- Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;
- Mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;

Les maires prescrivent également, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Article 14 : Bilan départemental annuel du programme de lutte antivectorielle

L'opérateur rend compte de l'exécution du programme défini à l'article 1er, dans un rapport annuel. Le rapport de l'année n doit être transmis à l'ARS au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1. L'ARS met en ligne sur son site internet le bilan départemental avant le 1^{er} mars de l'année n+1.

Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Il est affiché dans les mairies concernées par l'emprise de l'aéroport listée à l'article 1^{er}, du 1^{er} juin au 30 novembre.

Il est adressé au directeur départemental de la sécurité publique de la préfecture d'Indre-et-Loire ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai maximal de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 17 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le gestionnaire, le maire de Tours, le maire de Parçay-Meslay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **02 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Nadia SEGHIER

EMPRISE ET PERIMETRE RSI DE L'AEROPORT TOURS VAL DE LOIRE

